

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52875

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec joue un rôle essentiel dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoyait l'injection d'une somme de 5 M\$ dans le Réseau d'investissement social du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle somme permettra au Réseau d'investissement social du Québec d'offrir des outils financiers spécifiques aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent innover ou développer de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec désire mettre en place un nouveau volet permettant de financer les projets de prédémarrage en plus de recapitaliser, au besoin, les volets existants, à savoir l'aide technique et la capitalisation d'entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à verser une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52919

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitecisakik

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de telles circonstances;